

Achat de biens



Art. 1 Champ d'application et validité

- 1.1 Les présentes conditions générales d'achat (ci-après « CGA ») régissent la conclusion, le contenu et le bon déroulement des contrats d'achat de biens (montage inclus) par les entreprises du groupe BKW en Suisse..
- 1.2 Dans le présentes CGA, les parties sont désignées comme « l'acheteur » et « le fournisseur » et l'objet de l'achat comme la « livraison ». Le contrat de vente avec tous ses éléments et les présentes CGA sont désignés par le terme « contrat ».
- 1.3 Les livraisons sont destinées à être montées dans des installations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique ou intégrées dans une fonction de support desdites installations; dans toute la mesure du possible, elles doivent assurer un approvisionnement en énergie ininterrompu. Les notions de sécurité, de disponibilité et de durée de vie des livraisons doivent être interprétées conformément à l'usage visé précédemment décrit.
- 1.4 Les livraisons à destination de la centrale nucléaire de Mühleberg doivent par ailleurs tenir compte des exigences de sécurité propres aux installations nucléaires.
- 1.5 Les livraisons à destination de la centrale nucléaire de Mühleberg sont également régies par les dispositions de l'annexe « Dispositions spéciales pour les prestations dans la centrale nucléaire de Mühleberg (CNM) » des présentes conditions générales. En cas de contradiction, les dispositions des annexes prévalent sur celles des conditions générales.

Art. 2 Offre

- 2.1 L'établissement d'une offre, y compris toute démonstration, intervient gratuitement, à moins que l'appel d'offres de l'acheteur n'en dispose autrement.
- 2.2 Pour autant qu'il y soit soumis, le fournisseur doit indiquer dans l'offre la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de manière distincte.
- 2.3 L'offre est ferme jusqu'à l'expiration du délai mentionné dans l'appel d'offres. Si aucun délai n'est fixé, le fournisseur demeure lié par son offre pendant trois mois.

Art. 3 Conclusion du contrat

- 3.1 Le contrat est conclu en la forme écrite. Sous réserve de disposition contraire, il entre en vigueur au moment de sa signature par les deux parties.
- 3.2 Sous réserve de disposition contraire explicitement prévue dans le contrat, les conditions générales du fournisseur ne font pas partie intégrante du contrat.

Art. 4 Remise, montage et contrôle

- 4.1 La remise de la livraison intervient moyennant signature du bulletin de livraison au lieu d'exécution désigné par l'acheteur, conformément au chiffre 10.
- 4.2 Si le montage de la livraison est également compris dans l'objet du contrat, l'acheteur garantit au fournisseur l'accès nécessaire à ses immeubles et à ses locaux, afin qu'il puisse procéder à l'installation. Le fournisseur observe les prescriptions en vigueur dans l'entreprise de l'acheteur, en particulier les règles de sécurité et le règlement intérieur.
- 4.3 L'acheteur vérifie l'état de la livraison aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires. L'acheteur avise le fournisseur des défauts qu'il constate.

Art. 5 Emballage, transport et élimination

- 5.1 Le fournisseur répond d'un emballage adéquat et doit indiquer clairement les particularités à respecter lors du déballage ainsi que les précautions nécessaires au stockage du matériel livré.
- 5.2 L'organisation du transport depuis l'usine et l'assurance de la livraison jusqu'au lieu de destination indiqué dans le contrat sont comprises dans la livraison (DDP Incoterms 2020). Le cas échéant, le fournisseur met à disposition les moyens auxiliaires nécessaires au déchargement.
- 5.3 Pour les livraisons à destination de la centrale nucléaire de Mühleberg et, de façon générale, pour le transport de marchandises dangereuses, les dispositions de l'ordonnance suisse relative au transport des marchandises dangereuses par route s'appliquent en sus. Le respect de ces dispositions incombe au fournisseur ou à l'entreprise de transport mandatée et, le cas échéant, fera l'objet d'un contrôle de la part du préposé au transport de marchandises dangereuses de la centrale de Mühleberg.

- 5.4 Le fournisseur s'engage à respecter l'annexe « Standards de durabilité de BKW pour les fournisseurs ». En cas de contradiction entre les CGA et l'annexe, les dispositions de l'annexe prévalent sur celles des CGA.

Art. 6 Documents techniques, formation

- 6.1 Sauf disposition contraire prévue dans le contrat, toutes les prescriptions d'exploitation, dessins et autres documents nécessaires au montage, à l'entretien et à l'exploitation sont remis en double exemplaire papier au client, ainsi que sous format électronique. Ces documents sont livrés en langue allemande exclusivement.
- 6.2 En sa qualité de spécialiste, le fournisseur est tenu, avant la conclusion du contrat, d'attirer l'attention du client sur des risques spéciaux et connus en matière de manutention, d'utilisation et de stockage de tout ou partie de la livraison. Il veille à ce que ces avertissements concernant les risques soient clairement mis en évidence et expliqués sur l'objet du contrat, dans la documentation, de même que lors des formations dispensées.
- 6.3 Si nécessaire, le fournisseur assure une première instruction du personnel de l'acheteur afin de garantir la mise en service sécurisée et l'entretien de l'objet du contrat. L'étendue de cette première instruction est décrite en détail dans le contrat.

Art. 7 Personnel du fournisseur

Concernant son personnel, le fournisseur est tenu de respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs et travailleuses et garantit l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière salariale. Les conventions collectives de travail et les contrats-types de travail valent comme dispositions relatives à la protection des travailleurs et travailleuses; à défaut de tels documents, le fournisseur s'en tient aux conditions de travail appliquées selon les usages locaux et les usages de la branche.

Art. 8 Rémunération

- 8.1 L'acheteur paie au fournisseur la rémunération prévue dans le contrat pour la livraison (prix fixe ou prix plafond).
- 8.2 Sauf disposition contraire, les prix s'entendent comme prix fixes.
- 8.3 La rémunération couvre l'intégralité des prestations nécessaires à l'exécution parfaite du contrat. Elle couvre en particulier le transfert de tous les droits, tous les frais de la livraison et de ses frais de montage, les frais de documentation et d'instruction, les frais accessoires, les frais d'emballage, de transport, d'assurance et de déchargement, les éventuels droits de licence et les redevances publiques (par ex. la TVA, la taxe anticipée de recyclage, les droits de douane).
- 8.4 Si plusieurs sociétés du groupe BKW recourent aux prestations du fournisseur, les rabais sont calculés d'après le montant total du chiffre d'affaires réalisé.

Art. 9 Facturation et paiement

- 9.1 Les paiements n'interviennent que sur présentation de factures. Le fournisseur adresse la facture de la livraison à l'acheteur après le transfert des risques. Toute facture doit être accompagnée du document reconnu attestant de la bonne exécution de la prestation (bon de livraison quittancé, procès-verbal contresigné, rapports de régie approuvés, etc.). Les factures doivent comporter les données de référence de la commande et/ou du contrat, la mention du type de facture (facture partielle, facture finale, etc.). De plus, et pour autant qu'elle s'applique, la TVA doit être indiquée distinctement, avec mention séparée du montant et du pourcentage.
- 9.2 Les conditions et délais de paiement convenus contractuellement s'appliquent. Si le contrat ne mentionne aucun délai de paiement, les factures sont payables à 30 jours net. Si des paiements partiels ont été convenus, les conditions de paiement suivantes s'appliquent (sous réserve de dispositions contractuelles contraires):
- 1^{re} tranche: 30% du montant de la commande après signature du contrat;
- 2^e tranche: 70% du montant de la commande auxquels s'ajoute la différence selon la facture globale (dans laquelle il est tenu compte des éventuelles pénalités, frais supplémentaires, etc.) après le transfert des profits et risques.
- 9.3 Pour le calcul des délais de paiement, le jour de réception par le client de la facture correctement établie est déterminant.
- 9.4 Si le paiement d'acomptes a été convenu, l'acheteur peut exiger des sûretés de la part du fournisseur.
- 9.5 La compensation avec d'éventuelles contre-crédances de l'acheteur est réservée.

Art. 10 Lieu d'exécution, prise en charge des risques

- 10.1 L'acheteur désigne le lieu d'exécution. Sauf convention contraire, le lieu d'exécution est le lieu de livraison et de montage.
- 10.2 Les profits et les risques passent à l'acheteur au moment de la remise de la livraison au lieu d'exécution. Si la prestation du fournisseur comprend le montage, la remise intervient après le montage.

Art. 11 Demeure

- 11.1 Le fournisseur est d'emblée en demeure lorsqu'il ne respecte pas les échéances fixes convenues (délais comminatoires) ; dans les autres cas, il est mis en demeure par l'interpellation du créancier et fixation d'un délai convenable pour s'exécuter.
- 11.2 Le fournisseur répond de tout dommage résultant d'un dépassement de délai, à moins qu'il prouve n'avoir commis aucune faute.
- 11.3 S'il est en demeure, le fournisseur doit payer une peine conventionnelle, à moins qu'il prouve n'avoir commis aucune faute. La peine conventionnelle s'élève, par jour de retard, à 2% du montant total de la rémunération. Le montant total de la peine conven-

tionnelle ne saurait toutefois excéder 10% du montant total de la rémunération. La peine conventionnelle est due même si les prestations sont acceptées sans réserve. Le paiement de la peine conventionnelle ne dispense pas le fournisseur d'exécuter ses obligations contractuelles; elle est due en sus d'éventuels dommages-intérêts.

Art. 12 Garantie

- 12.1 Le fournisseur garantit à l'acheteur que la livraison présente les qualités convenues, promises et nécessaires à l'utilisation prévue et qu'elle satisfait à toutes les prescriptions légales qui lui sont applicables. La durée de la garantie est de deux ans à compter de la remise de la livraison, à moins que le contrat ne convienne d'une durée de garantie plus longue. Le délai de prescription correspond au délai de garantie et se prolonge conformément aux dispositions relatives à la prolongation des délais de garantie.
- 12.2 En cas de défaut, l'acheteur peut au choix réduire la rémunération à raison de la moins-value, exiger la réparation des biens défectueux ou la livraison de biens exempts de défaut (livraison de remplacement). S'il s'agit de défauts majeurs, l'acheteur peut se départir du contrat.
- 12.3 Si l'acheteur exige la réparation ou une livraison de remplacement, le fournisseur élimine le défaut dans le délai imparti et assume tous les frais qui en résultent. Si l'élimination du défaut n'est possible qu'au moyen d'une livraison partiellement neuve, le droit à la réparation inclut le droit à une nouvelle livraison. Si le fournisseur n'effectue pas ou ne parvient pas à effectuer la réparation ou la livraison de remplacement demandée, l'acheteur peut au choix réduire la rémunération à raison de la moins-value, prendre lui-même les mesures nécessaires ou les faire exécuter par un tiers aux frais et risques du fournisseur ou, en cas de défaut majeur, se départir du contrat.
- 12.4 Si les parties concluent un contrat portant sur plusieurs livraisons et que deux ou plusieurs défauts similaires apparaissent dans les différentes livraisons, le fournisseur doit prouver qu'il n'y a pas de défaut de série et que d'autres défauts similaires peuvent donc être exclus. Si cette preuve échoue, l'acheteur a le choix d'exiger du fournisseur, au lieu de remplacer l'ensemble des biens (montés ou non), une déclaration de renonciation à la prescription pour une durée d'au moins deux ans et de faire valoir dans un premier temps les droits découlant des défauts uniquement pour les livraisons défectueuses, sans renoncer à faire valoir ultérieurement le droit au remplacement de tous les biens.

Art. 13 Responsabilité

- 13.1 Dans le cadre des dispositions légales, le fournisseur répond des dommages corporels causés par lui. Pour les dommages matériels qu'il cause ainsi que pour les dommages résultant ou en rapport avec le contrat ou son exécution imparfaite, le fournisseur est responsable jusqu'à un montant de 1 000 000,00 CHF (un

million de francs suisses). Si le volume du contrat excède un demi-million de francs suisses, la responsabilité du fournisseur est limitée au double de la valeur du contrat, à moins qu'une autre limite de responsabilité n'ait été convenue dans le contrat.

- 13.2 Le fournisseur répond de tout dommage causé à la livraison par ses actes ou résultant d'un défaut, à moins qu'il prouve n'avoir commis aucune faute. Le fournisseur répond du comportement des auxiliaires ou des tiers auxquels il fait appel ainsi que de leurs collaborateurs et collaboratrices comme de son propre comportement. Les prétentions fondées sur la responsabilité du fait des produits demeurent réservées.

Art. 14 Confidentialité

- 14.1 Les parties traitent tous les faits et informations qui ne sont ni notoires, ni accessibles au public de manière confidentielle. L'obligation de confidentialité naît avant même la conclusion du contrat et subsiste après sa fin. Sauf réglementation contraire fixée par écrit, le fournisseur n'a pas le droit de se prévaloir de sa collaboration avec l'acheteur à des fins publicitaires, ni de citer l'acheteur comme référence.
- 14.2 Les parties soumettent leurs collaborateurs et collaboratrices, leurs sous-traitants, fournisseurs ainsi que toutes autres entreprises tierces auxquelles elles font appel à l'obligation de confidentialité.
- 14.3 L'échange d'informations confidentielles au sein du groupe BKW ne constitue pas une violation de l'obligation de confidentialité.

Art. 15 Protection et sécurité des données

Le fournisseur s'engage à observer les dispositions de la législation suisse sur la protection des données. Il s'engage notamment à prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement exiger de lui sur un plan économique, technique et organisationnel, afin que des tiers ne puissent indûment prendre connaissance des données échangées dans le cadre de l'exécution du contrat.

Art. 16 Droits de propriété intellectuelle

Si le fournisseur fabrique les biens à fournir sur la base des instructions de l'acheteur, les éventuels droits de propriété intellectuelle résultant de la fabrication, en particulier les droits d'auteur et les brevets, appartiendront exclusivement à l'acheteur.

Art. 17 Cession et mise en gage de créances

Le fournisseur n'a pas le droit de céder ni de mettre en gage les créances qu'il détient envers l'acheteur en vertu du contrat sans l'accord écrit de ce dernier.

Art. 18 Droit applicable et for

- 18.1 Le contrat est soumis au droit suisse. L'application de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) et les règles de conflits de lois du droit international privé sont expressément exclues dans leur intégralité.

18.2 En cas de litige résultant du présent contrat ou se rapportant à celui-ci, le for est :

- a. Lorsque l'action est intentée par l'acheteur : le siège de l'acheteur ou le siège du fournisseur;**
- b. Lorsque l'action est intentée par le fournisseur : le siège de l'acheteur.**

Annexe

Dispositions spéciales pour les prestations dans la centrale nucléaire de Mühleberg (CNM)

1 Prestations de la centrale nucléaire de Mühleberg

Les prestations énumérées ci-après sont fournies par l'acheteur:

- 1.1 Lorsque des livraisons et des installations sont soumises à une procédure d'approbation des autorités, la centrale nucléaire assure les échanges avec les autorités concernées. Si l'absence de validation des autorités entraîne des coûts supplémentaires pour le fournisseur, ce dernier doit en informer immédiatement la centrale nucléaire.
- 1.2 La centrale nucléaire est chargée d'obtenir les autorisations pour les heures supplémentaires ainsi que pour le travail de nuit et du dimanche.
- 1.3 La mise en service des équipements et des systèmes incombe à la centrale nucléaire.
- 1.4 Le déchargement de toutes les nouvelles pièces et le transport entre les sites dans l'enceinte du périmètre sont du ressort de la centrale nucléaire.
- 1.5 L'application des mesures de protection requises contre les radiations, y compris la sensibilisation de tout le personnel dépêché, conformément au règlement sur la protection contre les radiations en vigueur dans la CNM, est du ressort de l'unité Protection contre les radiations de la centrale nucléaire.
- 1.6 La centrale nucléaire met gratuitement à disposition les installations et les équipements suivants:
 - le terrain pour les équipements de chantier;
 - les systèmes d'alimentation en eau et d'épuration des eaux ainsi que les systèmes d'élimination;
 - l'alimentation électrique des conteneurs;
 - le matériel de premiers secours et sanitaire sur les installations existantes;
 - les engins de levage, utilisation comprise;
 - les systèmes anti-incendie dans les bâtiments du site et dans le périmètre;
 - les dispositifs de protection contre les radiations, tels que les écrans dans l'entrée de la zone de contrôle, les équipements de dosimétrie, les vêtements de protection y compris leur nettoyage, les chaussures de sécurité, les casques, le matériel de protection, etc.;
 - une surveillance des chantiers;
 - un système de contrôle d'identité;
 - un restaurant du personnel.

Annexe

Standards de durabilité de BKW pour les fournisseurs

Introduction

Les dispositions des standards de durabilité figurant cidessous sont applicables à l'ensemble des activités, produits et services contractuellement convenus. Pour les activités en rapport avec les installations, sont applicables les dispositions concernant l'ensemble des phases de l'installation concernée, depuis la planification et la réalisation jusqu'à la démolition ou à la transformation, en passant par l'exploitation.

1 Principes sociaux et économiques

- 1.1 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les droits de l'homme dans son propre domaine d'influence et à ne pas se rendre complice de violations desdits droits de l'homme.
- 1.2 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les lois du droit respectif applicable, en particulier les lois régissant la concurrence, la corruption, le travail au noir et l'environnement.
- 1.3 Le FOURNISSEUR s'engage à pratiquer une concurrence loyale et s'interdit les pratiques de concurrence déloyale comme par exemple les ententes sur les prix ou les conditions, les partages de marchés ou les pratiques concertées avec les concurrents.
- 1.4 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les dispositions en vigueur sur la protection du travail ainsi que les conditions de salaire et de travail des conventions collectives de travail, les contrats types de travail et, en leur absence, les dispositions conformes aux usages locaux et professionnels.
- 1.5 Le FOURNISSEUR s'engage à exercer ses activités conformément à la réglementation fiscale applicable selon le droit national respectif et à payer dans le respect des délais les impôts dont il est redevable (en Suisse: p. ex. les impôts cantonaux et communaux, l'impôt fédéral direct, la taxe sur la valeur ajoutée).
- 1.6 Le FOURNISSEUR s'engage à payer dans le respect des délais les cotisations sociales exigibles selon le droit national respectif (en Suisse: p. ex. AVS, AI, APG, CAF, AC, LPP et LAA), y compris les parts des employés déduites des salaires.
- 1.7 Si le FOURNISSEUR est une personne morale, il procède en sa qualité d'entreprise indépendante à toutes les déclarations requises auprès des assurances sociales pour lui-même et pour son personnel. S'il n'est pas une personne morale, il devra prouver qu'il est affilié à une caisse de compensation en tant qu'indépendant.
- 1.8 Le DONNEUR D'ORDRE ne verse aucune prestation sociale (AVS, AI, AC, etc.) ni autre indemnité, notamment en cas d'accident, de maladie, d'invalidité ou de décès, ni aucune prestation de prévoyance professionnelle. Si les autorités des assurances sociales ne reconnaissent pas l'activité indépendante du mandataire, BKW peut exiger le remboursement des éventuelles cotisations patronales ou les déduire des honoraires.

- 1.9 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter la protection de la propriété intellectuelle de tiers.
- 1.10 Le FOURNISSEUR s'engage à publier régulièrement des informations circonstanciées sur son activité et ses résultats commerciaux, sur des questions sociales et environnementales et sur les risques prévisibles.
- 1.11 Le fournisseur se déclare prêt à imposer également à ses sous-traitants le respect des dispositions figurant dans le présent paragraphe 1.

2 Principes concernant les collaborateurs

- 2.1 Le FOURNISSEUR s'engage à favoriser l'égalité des chances et l'égalité de traitement de tous les collaborateurs indépendamment du sexe, de la nationalité, de l'identité sexuelle, de la confession, de l'origine, de la couleur de peau ou d'autres caractéristiques personnelles.
- 2.2 Le FOURNISSEUR s'engage, en accord avec les conventions 138 & 182 de l'OIT, à ne pas employer de travailleurs contre leur volonté et à ne pas embaucher de travailleurs qui ne peuvent pas justifier de l'âge minimum requis.
- 2.3 Le FOURNISSEUR s'engage à reconnaître la liberté de réunion de ses collaborateurs et à respecter au moins les dispositions applicables du droit national respectif. Dans tous les cas, la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Déclaration universelle des droits de l'homme (pactes I & II de l'ONU) doivent être respectées.
- 2.4 Le FOURNISSEUR s'engage à garantir la santé et la sécurité de ses collaborateurs en respectant les valeurs limites légales et les précautions de sécurité prescrites par la loi, et en assurant une formation adaptée et des entraînements réguliers.
- 2.5 Le FOURNISSEUR s'engage à ce que ses collaborateurs perçoivent une juste rémunération et bénéficient du salaire minimum légal national, ainsi que des prestations sociales en vigueur dans la région et d'autres contributions de soutien et garantit l'égalité de traitement et de salaire entre les hommes et les femmes.
- 2.6 Le FOURNISSEUR qui a son siège social ou une succursale en Suisse s'engage à respecter les dispositions en vigueur en Suisse sur la protection des travailleurs (la durée hebdomadaire du travail, les temps de repos et les pauses). Sont considérés comme des dispositions relatives à la protection des travailleurs les conventions collectives de travail et les contrats de travail types ou, à défaut, les conditions de travail en usage dans la localité et la profession. Le FOURNISSEUR qui a son siège social à l'étranger respecte les dispositions correspondantes valables au lieu où est fournie la prestation.
- 2.7 Si le FOURNISSEUR détache du personnel de l'étranger vers la Suisse aux fins de l'exécution des prestations, les dispositions de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés s'appliquent.
- 2.8 Le FOURNISSEUR se déclare prêt à imposer également à ses sous-traitants le respect des dispositions figurant dans le présent paragraphe 2.

3 Principes environnementaux

- 3.1 Le FOURNISSEUR s'engage à éviter les atteintes nuisibles ou inconfortables aux êtres vivants et à leurs biotopes dans la mesure où cela est possible du point de vue de la technique et de l'exploitation et économiquement acceptable. Conformément au principe de précaution, il faut planifier pour cela des mesures qui évitent en grande partie de possibles conséquences négatives en les enrayant dès la source. Si des conséquences négatives ne peuvent pas être évitées, les milieux environnementaux chimiquement et/ou physiquement altérés (eau, sol, air) doivent, en principe, être séparés de ceux qui ne l'ont pas été selon les techniques les plus récentes, maintenus séparés (interdiction de mélanger) et traités dans le respect de l'environnement.
- 3.2 Le FOURNISSEUR s'engage à utiliser les ressources avec parcimonie (notamment l'eau et l'énergie) et à minimiser les émissions et la production de déchets, ainsi qu'à surveiller et améliorer continuellement dans ce domaine.
- 3.3 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter la législation environnementale en vigueur sur chaque site (p. ex. lieu de production, lieu d'installation, lieu de prestation, etc.). Si cela n'est pas davantage précisé dans les dispositions légales, les valeurs limites sont des valeurs absolues à respecter à tout moment (et non en moyenne). Si les techniques les plus récentes permettent un traitement allant au-delà des exigences légales minimales, il convient de le privilégier. Si, en cas de situations illégales, le fournisseur ne s'acquiesce pas de ses obligations malgré un rappel à l'ordre, le DONNEUR D'ORDRE est en droit de rétablir ou de faire rétablir la situation convenable aux risques et frais du FOURNISSEUR.
- 3.4 Le FOURNISSEUR confirme que la législation environnementale respectivement applicable est connue et respectée par les collaborateurs concernés. Le FOURNISSEUR s'engage en la matière à former les collaborateurs par la sensibilisation, la formation et des entraînements réguliers.
- 3.5 Le FOURNISSEUR se déclare prêt à imposer également à ses sous-traitants le respect des dispositions figurant dans le présent paragraphe 3.

4 Critères environnementaux

- 4.1 Matériaux, matières premières et adjuvants
Le FOURNISSEUR utilise exclusivement des matériaux, des matières premières et des adjuvants qui
- sont toujours conformes aux connaissances les plus récentes en ce qui concerne la protection de la santé humaine et la compatibilité environnementale, et
 - ne posent aucun problème sur le plan économique et sanitaire dans la perspective d'une démolition ou d'un démantèlement ultérieurs ou de leur élimination, et
 - peuvent être correctement démantelés et dans la mesure du possible revalorisés ou recyclés.

Si, pour des raisons techniques et économiques, des matériaux écologiquement problématiques doivent tout de même être utilisés, le FOURNISSEUR doit les déclarer en remettant son offre.

- 4.2 Gestion du cycle de l'eau et énergies renouvelables
Le FOURNISSEUR s'engage, lorsque cela est techniquement possible et économiquement supportable, à privilégier la réutilisation d'éventuelles eaux usées traitées et des énergies renouvelables pour couvrir ses propres besoins en eau et en énergie.
- 4.3 Protection des eaux et eaux usées
Les directives sur la protection des eaux doivent être respectées pendant la réalisation du projet. Le FOURNISSEUR s'engage à évacuer correctement les eaux usées à ses frais et, en cas de déversement autorisé dans un cours d'eau, à limiter le plus possible les modifications chimiques et physiques susceptibles de nuire à la compatibilité environnementale et à la santé humaine. Il s'engage aussi à stocker conformément à la réglementation les substances dangereuses pour les eaux.
- 4.4 Protection de l'air, pollution de l'air et odeurs
Le FOURNISSEUR s'engage à n'utiliser que des véhicules, des machines et des installations (y compris installations de chauffage, de couplage chaleur-force et groupes électrogènes de secours) qui sont, dans la mesure du possible, conformes aux dernières évolutions de la technique en ce qui concerne la protection de l'air, la pollution de l'air et les odeurs. Par ailleurs, il se déclare prêt à optimiser les transports et les itinéraires de transport du point de vue environnemental.
- 4.5 Contaminations des sols et terrains pollués
Le FOURNISSEUR s'engage à prévenir les contaminations des sols en évitant, dans la mesure du possible, l'utilisation de substances persistantes ou non ou peu dégradables (p. ex. dans les traitements de protection, les carburants et combustibles, les produits pétroliers, les solvants, les produits phytosanitaires, etc.) et en évitant dans tous les cas par des mesures préventives l'introduction dans le sol de corps étrangers, de dépôts artificiels ou autres polluants.
- 4.6 Déchets
Le FOURNISSEUR s'engage à organiser et à assurer à ses frais, conformément à la législation et dans le respect des obligations figurant dans les autorisations et de celles du DONNEUR D'ORDRE, le déblaiement, le tri, le stockage, la reprise et l'élimination des déchets, fûts, récipients, emballages, etc. de toute nature.
- 4.7 Rayonnements non ionisants
Le FOURNISSEUR s'engage à maintenir au niveau le plus bas possible l'intensité de rayonnements nuisant à l'environnement ou à la santé humaine au moyen de dispositifs appropriés
- 4.8 Nuisances sonores
Le FOURNISSEUR est tenu de limiter au minimum techniquement possible tous les bruits générés dans le cadre de ses activités en rapport avec le mandat qui lui a été confié. Toutes les dispositions sur la protection du travail, l'hygiène et la protection contre le bruit doivent être scrupuleusement respectées.

- 4.9 Ecosystèmes et biotopes dignes de protection
Le FOURNISSEUR s'engage à limiter le plus possible les atteintes sur lesquelles il peut avoir une influence et à prendre des mesures d'accompagnement appropriées lorsque sont potentiellement menacés, en l'état des sciences de l'environnement, des écosystèmes et biotopes dignes de protection, ainsi que leurs composants précieux sur le plan écologique et dignes de protection. Les espèces d'animaux protégées doivent être déplacées le cas échéant. Déboisements, imperméabilisations des sols, arrachages de racines, ainsi qu'installations et déversements à l'intérieur des limites forestières doivent être évités dans toute la mesure du possible.
- 4.10 Prévention des cas d'urgence et capacité à réagir
Le FOURNISSEUR s'engage à assurer la prévention des cas d'urgence et à garantir la capacité à réagir pour maintenir les atteintes à l'environnement et les dommages pour les personnes et les biens au niveau le plus bas possible en cas d'incidents.
- 4.11 Transport et stockage des substances et marchandises dangereuses
Pour le stockage et le transport des substances et marchandises dangereuses, le FOURNISSEUR s'engage à respecter lui-même les valeurs limites légales et à respecter les dispositions sur le stockage et sur le transport des marchandises dangereuses, à prendre des précautions pour la maîtrise des incidents, à obliger les entreprises de transport sous-traitantes en conséquence et à autoriser la vérification du respect desdites dispositions par les délégués à la sécurité du DONNEUR D'ORDRE. Par ailleurs, il s'engage à former l'ensemble de ses collaborateurs au maniement sûr des substances dangereuses et nocives.